

Règlement n° 271-1-2017

Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires, les carpes asiatiques et autres espèces exotiques envahissantes (ci-après nommée « nuisances aquatiques ») peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrage et embarcation;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires, les carpes asiatiques et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques, par les appâts vivants utilisés en pêche sportive ainsi que par tout autre équipement nautique;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

ATTENDU QU'un avis de motion précédant l'adoption de ce règlement a été dûment donné par Monsieur le Conseiller Richard Francoeur, à la séance du 13 février 2017;

À ces faits, il est proposé par Monsieur le Conseiller Peter Burkhardt, appuyé par Madame la Conseillère Chantal Scapino et **unaniment** statué que le conseil décrète ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement;

Article 2 - Objectifs

Le présent règlement a pour but de limiter la contamination des lacs et cours d'eau sur le territoire de Harrington par la mise en flotte d'embarcations ou d'accessoires nautiques qui proviennent d'autres plans d'eau qui pourraient être contaminés par lesdites nuisances aquatiques.

Article 3 - Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder à un plan d'eau par un terrain situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

Article 4 - Terminologie

Certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué ;

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau.

Lavage : Consiste à inspecter et laver son embarcation et ses accessoires, avant la mise à l'eau, avec comme but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Municipalité : la Municipalité du Canton de Harrington.

Préposé à l'application du règlement : personne nommée, par voie de résolution, aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité;

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation;

DESCENTE À BATEAU

Article 5 – Exploitation d'une descente à bateaux ou d'une marina

Toutes personnes physiques, morales ou associations possédant ou exploitant une descente à bateaux publique ou privée ou une marina sur un terrain situé sur

le territoire de la Municipalité devront s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

QUAI

Article 6 – installation ou déplacement d'un quai

Toutes personnes physiques, morales ou associations possédant, installant ou déplaçant un quai public ou privé sur un terrain situé sur le territoire de la Municipalité devront s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur du quai se conforme au présent règlement.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 7 – Lavage des embarcations

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, le moteur (électrique ou à essence), la remorque, l'ancre, la sonde du sonar ou tout autre équipement relié à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation.

Article 8 – Méthode de lavage des embarcations

Le lavage des embarcations doit être réalisé par l'utilisateur ou un professionnel en effectuant les étapes suivantes :

a) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur à essence ou électrique, l'ancre, la sonde du sonar ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;

b) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;

c) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, système de

refroidissements des moteurs, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol ;

d) **Lavage** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants ou de laver rigoureusement à l'aide de brosse et/ou linge.

e) Les eaux résiduelles doivent être dirigées loin d'un plan d'eau naturel.

OFFICIER SURVEILLANT

Article 9- Officier surveillant

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce règlement au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics et/ou privés à toute embarcation dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 10– Infraction

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Municipalité est strictement prohibé.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 – Appâts vivants

Conformément aux dispositions prévues à la *Règlementation de la pêche sportive au Québec* du *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs*, il est strictement interdit d'utiliser, de posséder et de transporter des appâts vivants pour la pêche.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 12

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinq-cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique;
- d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 13

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur LE 18 AVRIL 2017

Jacques Parent, maire

Marc Beaulieu, Directeur général et
Secrétaire-trésorier